

73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000

1-4. Récapitulatif

Fonds	FEADER
Type d'intervention	73. Investissements
Pilote	Régional
Liste des régions concernées	BFC, CVL, GE, IDF, HDF, NAQ, NOR, OCC, PAC (SUD), PDL, GUA, GUY, MAR, MAY, REU
Description du champ territorial	
Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) D.7 Rendre les systèmes plus résilients (adaptation : prévention / gestion) F.3 Promouvoir la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les pratiques agricoles
Indicateur de réalisation	O.23 Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements non productifs en dehors des exploitations au titre du Feader
Indicateurs de résultat	R 18 - Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier R.27 Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Dépenses reportées du RDR3 (carried over)	Non, l'intervention ne contient pas de dépenses reportées
Contribution à l'allocation financière minimum	Environnement : oui Jeunes agriculteurs : non LEADER : non

5. Description de l'intervention ou des exigences qui lui sont applicables

Description

Cette intervention a vocation à soutenir des actions de préservation ou de restauration du patrimoine naturel et/ou forestier, dans et hors des zones Natura 2000. Elle doit permettre l'entretien ou la préservation de sites remarquables, notamment forestiers, ainsi que le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme.

Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse forestière, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Projets relevant du cadre d'intervention spécifique Natura 2000 :

- Animation des sites

La surface des sites Natura 2000 français recouvre aujourd'hui 12.9% du territoire terrestre de l'hexagone, région Corse comprise. Cela représente 1564 sites classés au titre des directives « Habitats, faune, flore » (n°92/43/CEE) et « Oiseaux » (n°2009/147/CE du 30 novembre 2009). Conformément aux dispositions des articles L. 414-2 et R.414-11 du Code de l'environnement, il convient que chaque site Natura 2000 soit doté d'un Document d'objectifs (DOCOB), dont

l'élaboration et l'animation sera confiée à une structure-porteuse par le Comité de pilotage, composé de l'ensemble des parties prenantes du site Natura 2000.

Mis en œuvre de manière concertée, le DOCOB doit notamment permettre aux partenaires et aux acteurs socio-économiques de s'approprier les enjeux de la politique Natura 2000, la biodiversité et du développement durable. Par ailleurs, il doit permettre également de mieux concilier les activités humaines, notamment agricoles et forestières, et la protection des espaces et espèces remarquables.

L'intervention soutient notamment les actions suivantes en faveur des sites désignés ou proposés à désignation :

- Information, sensibilisation et concertation avec les parties prenantes (propriétaires et gestionnaires d'espaces, grand public, groupes scolaires...);
 - Accompagnement des acteurs soumis à l'évaluation des incidences et contribution à la cohérence des politiques publiques ;
 - Expertises scientifiques et techniques (dont les études et inventaires); Travaux d'harmonisation des données d'inventaires ; Acquisition de données sur les habitats et les espèces (si besoin au-delà du périmètre du site N2000 selon des modalités définies au niveau régional)
 - Études préalables à la définition des périmètres des sites et à leur modification ;
 - Rédaction, révision, actualisation, évaluation et diffusion du document d'objectifs ;
 - Démarchage et appui auprès des propriétaires et gestionnaires pour la mise en œuvre de mesures contractuelles et non-contractuelles.
 - Assistance technique aux structures en charge de l'élaboration des documents d'objectifs ou de leur mise en œuvre ;
-
- Contrats

Les contrats Natura 2000 sont des actions de préservation ou de restauration de milieux, conclus pour des parcelles incluses, ou partiellement incluses, dans des sites Natura 2000, désignés, ou en cours de désignation. Ils contiennent des engagements qui visent à assurer le maintien, ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site ; ils sont conformes aux orientations de gestion et aux cahiers des charges définis dans les DOCOB

Les contrats Natura 2000 non agricoles rémunèrent la réalisation d'interventions non productives, ainsi que certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien, la restauration ou la réhabilitation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers (ex : maintien d'arbres sénescents, restauration de mares forestières,...) ou ouverts, hors cadre de production agricole, (ex : restauration de milieux ouverts par débroussaillage, entretien de ripisylve,...).

Pour les actions liées à la production agricole, les contrats Natura 2000 prennent la forme d'engagements agroenvironnementaux (Cf. Article 70 « Engagements en matière d'environnement et de climat et autres engagements en matière de gestion »).

La mise en œuvre de ces actions permet de contribuer à l'atteinte des objectifs fixés par l'Union européenne dans sa Stratégie en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 et dans le Pacte vert.

Hors du cadre d'intervention des sites Natura 2000, l'intervention soutient également les projets suivants :

La forêt est essentielle pour la société par les multiples services qu'elle rend (production de bois, préservation des sols, qualité de l'eau, biodiversité, etc.) et ce d'autant plus dans le contexte de défi climatique actuel pour lequel elle constitue un levier d'atténuation reconnu, grâce au stockage de CO2 et à l'effet de substitution induit par l'utilisation du bois. Les conséquences des aléas, dans un contexte de changement climatique, menacent son renouvellement quantitativement et qualitativement. La filière forêt bois a l'ambition de protéger la forêt et sa biodiversité et de la renouveler pour conjuguer adaptation et atténuation du changement climatique.

L'intervention vise donc (la localisation des projets pouvant être dans ou hors des sites Natura 2000) :

- la constitution de peuplements en réponse à un risque naturel,

- le renforcement des fonctions environnementales et de la résilience des peuplements ou la reconstitution de peuplements forestiers dégradés ou sinistrés suite à des phénomènes biotiques (ex : Chalara fraxinea) ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes),
- les investissements forestiers à visée non productive à court et moyen terme, pour maintenir le bon état des forêts; qui ont un impact positif sur l'environnement, y compris la création de boisements et la lutte contre l'érosion des sols,
- la préservation et l'amélioration des forêts et notamment la lutte contre les espèces exotiques envahissantes (faune/flore),
- la sauvegarde des espèces menacées.

Elle contribue ainsi à l'amélioration des forêts en rendant les systèmes plus résilients, ainsi qu'au maintien des stocks de carbone dans la biomasse forestière par une gestion durable de la forêt.

Dans le cas particulier des RUP, l'intervention permet également de financer :

- La mise en place de systèmes agro-forestiers par éclaircissement de forêts pour mises en place de cultures sous couvert forestier,
- Des opérations de défriche dans des parcelles forestières en vue de la mise en place de systèmes agro-forestiers.

L'investissement est considéré comme non productif dans la mesure où l'ouverture du milieu est un prérequis à la mise en place de systèmes productifs.

Enfin, afin de répondre aux besoins identifiés sur d'autres sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur, l'intervention permet également de soutenir la préservation ou la restauration du patrimoine hors du cadre d'intervention spécifique Natura 2000: par exemple :

- Une meilleure connaissance du patrimoine naturel et de la biodiversité ;
- Le confortement d'espèces rares et/ou menacées ;
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- La préservation ou la restauration de sites remarquables ou présentant un intérêt écologique majeur (aires protégées, mangroves, habitats d'espèces menacées et/ou protégées...);
- La mise en œuvre des trames vertes et bleues (création de corridors, plantation de ripisylves...);
- Les investissements non productifs qui valorisent l'accueil du public en zone forestière.

Pour tous les projets, sont éligibles les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, l'animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service, ...)

Bénéficiaires éligibles

Projets concernant les cadres d'intervention spécifiques à Natura 2000 :

- Les structures porteuses désignées par le Comité de pilotage du site Natura 2000 pour élaborer, réviser, ou animer le document d'objectifs ;
- L'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000 à défaut de structure-porteuse désignée, le cas échéant ;
- Les Parcs naturels nationaux lorsque les sites Natura 2000 sont majoritairement situés sur leur territoire ;
- Les associations de protection de la nature et les conservatoires botaniques nationaux portant des études prévues dans les Documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou des actions nécessaires à la coordination du réseau Natura 2000 ;
- Toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre de contrats.

Projets hors du cadre d'intervention Natura 2000

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou terrains sur lesquels s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée

Types de soutien éligible

HSIGC

Critères d'éligibilité spécifiques

Projets des sites Natura 2000

Tous les sites Natura 2000 terrestres, ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à désignation sont éligibles.

L'ensemble des sites Natura 2000 ont vocation à être dotés d'un document d'objectifs et à bénéficier d'une animation (articles L. 414-2 et R. 414-11 du Code de l'environnement).

Le DOCOB liste les actions contractuelles pouvant être mises en œuvre via des contrats sur le site concerné.

Pour le cas particulier des contrats forestiers :

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.

Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur.

Par ailleurs, des dérogations pourront être définies dans les documents de mise en œuvre.

D'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires.

Hors des sites Natura 2000

- Pour les projets de boisement ou d'amélioration des peuplements forestiers :

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Présentation des informations pertinentes provenant d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent conforme à la gestion durable des forêts ;
- Respect de la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Réalisation d'un diagnostic préalable à la parcelle qualifiant la dégradation ou le sinistre préalable. Le contenu du diagnostic sera défini au niveau régional ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS D et F.

Les conditions d'éligibilité pourront de plus décliner des conditions techniques (densités, essences, seuils de surface...), par territoire.

Sont notamment inéligibles les projets suivants :
La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation.

- Pour les autres actions :

Les conditions d'éligibilité pourront notamment décliner tout ou partie des principes suivants :

- Cohérence avec les stratégies régionales applicables ;
- Conformité aux plans de développement des communes ainsi qu'aux documents d'aménagement et de planification des intercommunalités, lorsque ces plans et documents existent ;
- Conditions économiques, sociales et/ou environnementales spécifiques, en cohérence avec les OS D et F.

Des critères de priorité pourront également être définis selon les enjeux environnementaux locaux.

Sont notamment inéligibles les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion.

Dans tous les cas, d'autres conditions d'éligibilité peuvent être définies, au niveau de chaque autorité régionale, dans les documents de mise en œuvre (hors PSN) et communiquées par ce biais de manière transparente aux bénéficiaires, en lien avec les objectifs spécifiques.

6. Identification des lignes de base (ERMG / BCAE) et démonstration des modalités permettant de garantir que les engagements vont au-delà des exigences minimales obligatoires

Néant.

7. Forme de l'aide

Forme de soutien	Subvention Instrument financier
Type de paiement	a. Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire b. Cout unitaire c. Forfait d. Taux forfaitaire
Base de calcul des Options de Coûts Simplifiés (b, c ou d)	b, c et d Des options simplifiées en matière de coûts pourront être déployées, au-delà du remboursement des coûts éligibles réels, sous forme de taux forfaitaires, coûts unitaires et/ou montants forfaitaires selon les régions et les natures de dépenses. Par exemple, pour les dépenses de personnels, il pourra s'agir d'un nombre d'heure forfaitaire pour un équivalent temps-plein et pour les coûts indirects, d'un taux forfaitaire.
Niveau(x) de soutien et leur(s) justification(s)	Le taux d'aide publique est compris entre 40 et 100%. Conformément à l'article 73.4.c.i), le taux d'aide peut être porté à 100% pour « les investissements non productifs liés à un ou plusieurs des objectifs spécifiques énoncés à l'article 6, paragraphe 1, points d), e) et f) Les documents de mise en œuvre régionaux préciseront les taux

	<p>d'aide de base et modulations applicables, ainsi que les planchers et plafonds d'aide publique ou de dépenses éligibles, le cas échéant. Dans le cas où la réglementation des aides d'Etat s'applique, les taux d'aide seront adaptés en fonction.</p> <p>Pour les projets hors Natura 2000, les taux d'aide pourront varier en tenant compte par exemple de la certification forestière, du type de peuplement, des enjeux environnementaux du territoire etc.</p>
Informations supplémentaires	Par ailleurs, conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2021/2116, des avances pourront être versées.

8. Aides d'Etat

Cette intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et est soumise à des régimes d'aides d'Etat	Approche mixte (oui pour certaines opérations, non pour d'autres)
Si oui ou approche mixte : explication obligatoire	L'intervention n'entre pas dans le champ d'application de l'article 42. Certaines opérations ne relèvent pas des régimes d'aides d'Etat. D'autres relèveront de régimes d'aides notifiés ou d'exemption.
Type de régime d'aide d'Etat	<p>Notification (n° SA à préciser)</p> <p>Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC)</p> <p>Règlement sectoriel d'exemption (ABER)</p> <p>De minimis</p> <p>Régimes d'aides notifiés ou régimes d'exemption à prendre en remplacement des régimes existants.</p>
Notification des Régimes d'Aides d'Etat	<p>Montant FEADER (€) :</p> <p>Montant du cofinancement national (€) :</p> <p>Top up (€) :</p> <p>Rubrique non complétée dans cette version du PSN, à compléter ultérieurement.</p>

9. Informations spécifiques à renseigner pour certaines interventions

Uniquement pour les interventions découlant de l'article 73. Investissement

Dépenses inéligibles	<ul style="list-style-type: none"> • l'acquisition de droits de production agricole ; • l'acquisition de droits au paiement ; • l'achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée ; sauf aux fins de la protection de l'environnement ou de conservation de sols riches en carbone, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ; • L'acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'événements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ; • les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ; • les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.
Intervention contenant des éléments sur l'irrigation	Non

10. Exigences OMC

Choix du paragraphe approprié de l'Annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture	11
Justification pour l'ensemble des interventions (sauf art. 70-72-76)	L'intervention respecte les conditions fixées à ce paragraphe.
Justification pour les interventions article 70 et 72	
Justification pour les interventions article 76	

11. Taux de co-financement FEADER

Se reporter au plan financier du PSN

12. Description du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN

Justification du MUP	<p>Les montants unitaires planifiés (établis par Région) ont été estimés sur la base des données historiques (montants moyens des dossiers des PDR, ou hors PDR, de même nature que ceux éligibles à la présente fiche intervention). Dans la mesure du possible, ces données ont été adaptées pour tenir compte des hypothèses techniques de mise en œuvre à partir de 2023.</p> <p>Les MUP maximum ont été à ce stade estimés de différentes manières selon les Régions et selon les interventions, en fonction de ce qui semblait le plus pertinent à chacune compte tenu du profil de l'intervention : MUP maximal exprimé en % du MUP ; MUP maximal correspondant à la valeur plus élevée envisageable sur cette intervention dans la région ; MUP maximal estimé d'après la moyenne des valeurs les plus élevées.</p>
-----------------------------	---

13. Planification du montant unitaire

Se reporter au plan financier du PSN